



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 août 2009

Soixante-troisième session  
Point 132 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 juin 2009

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/63/894)]

### 63/285. Montants à rembourser aux pays qui fournissent des contingents

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/252 du 20 juin 2008,

Rappelant également ses résolutions 55/274 et 59/298, en date des 14 juin 2001 et 22 juin 2005,

Ayant examiné le rapport actualisé du Secrétaire général sur l'examen de la méthode de calcul des montants à rembourser aux pays qui fournissent des contingents<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,<sup>2</sup>

1. *Prend acte* du rapport actualisé du Secrétaire général sur l'examen de la méthode de calcul des montants à rembourser aux pays qui fournissent des contingents<sup>1</sup> ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>2</sup>, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

3. *Décide* que les montants correspondants au prix du matériel acheté par un pays fournisseur de contingents dans une monnaie étrangère et à la solde des membres de contingent payés en monnaie étrangère pourront être comptabilisés dans la même monnaie ;

4. *Décide également* d'approuver l'augmentation de l'indemnité de permission, qui passe de sept à quinze jours, pour les membres des contingents militaires et des unités de police constituées.

93<sup>e</sup> séance plénière  
30 juin 2009

<sup>1</sup> A/63/697.

<sup>2</sup> A/63/746, sect. IV.E.